



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AVRIL 2021

NUMERO SPECIAL N° 34

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/22 du 9 avril 2021 portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans le département de la Manche</i>	2
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	3
<i>Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère (Plateformes MOE) du 1er avril 2021</i>	3
<i>Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale) du 1er avril 2021</i>	4
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	4
<i>Arrêté du 7 avril 2021 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	5
<i>Arrêté modificatif N° 3 du 29 mars 2021 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion</i>	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	5
<i>Arrêté préfectoral N° 2021-DDTM-SE-0031 du 8 avril 2021 portant mise en demeure de régulariser la situation du système d'assainissement de SAINT-PIERRE-EGLISE</i>	5

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2021/SIDPC/22 du 9 avril 2021 portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans le département de la Manche

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et notamment des différents variants ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et à la ventilation des locaux ;

CONSIDÉRANT qu'au 05 avril 2021, sur sept jours glissants consolidés, le taux d'incidence en population générale est de 248,4 cas / 100 000 habitants par jour dans le département. Le taux d'incidence était de 186,1 cas pour 100 000 habitants au 30 mars 2021. Le taux de positivité tests RT-PCR reste également supérieur au seuil d'alerte avec 6,7 % ;

Considérant que le taux d'occupation des lits en réanimation est toujours important avec 88 % de taux d'occupation ;

CONSIDÉRANT que ces indicateurs ainsi que la présence sur le territoire de plusieurs « variants » du virus, en particulier le variant britannique, plus contagieux, nécessitent de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à restreindre, interdire ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites par le présent décret ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'une manifestation revendicative de voie publique, il a été constaté dans le cortège la présence d'enceinte de forte puissance, diffusant en continu de la musique festive, agréant ainsi de nombreux jeunes, et transformant de fait le cortège revendicatif en un rassemblement dansant ambulant puis statique, sans respect de la distanciation sociale et du port du masque (absence du masque ou masque baissé) ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements sur la voie publique constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus SARS-CoV2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Art. 1 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et/ou audible depuis la voie publique est interdite dans l'ensemble du département de la Manche.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée. Il n'est pas davantage fait obstacle à l'emploi des dispositifs de sonorisation mis en place par les communes.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende de 4ème classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5ème classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter dès sa publication, et jusqu'au 2 mai 2021 inclus.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère (Plateformes MOE) du 1er avril 2021

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département de la Manche

désigné sous le terme "délégant", d'une part

et

le préfet du département Pas-de-Calais, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Art. 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de la Manche ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Art. 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;

il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;

lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le déléataire signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le déléataire.

Art. 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Pas-de-Calais, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département Pas-de-Calais :

- le secrétaire général de la préfecture du département du Pas-de-Calais,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Art. 4 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Art. 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Art. 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Art. 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Pas-de-Calais et de la Manche.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Signé : Le préfet du département du Pas-de-Calais, délégataire : Louis LE FRANC - Le préfet du département de la Manche, délégant : Gérard GAVORY



Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale) du 1er avril 2021

Entre le préfet du département de la Manche désigné sous le terme "délégant", d'une part, et le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part, il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département de la Manche et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Art. 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Art. 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Art. 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Art. 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Art. 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Art. 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et de la Manche.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Signé : Le préfet du département de Vaucluse, délégataire : Bertrand GAUME - Le préfet du département de la Manche délégant : Gérard GAVORY



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 7 avril 2021 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Art. 1er : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le jeudi 27 mai 2021 à partir de 13h30 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

• Sur le site de CAEN – Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 – Salles Rez de Chaussée.

• Sur le site de ROUEN – 31 Rue Malouet – 76100 ROUEN – Salle Monet 1.16.

Art. 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

• Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ;

• Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;

• Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié).

Art. 3 : Le dossier doit être adressé par courriel à l'adresse mail suivante : ars-normandie-professionnels-sante@ars.sante.fr et doit comporter les pièces suivantes :

• Une fiche d'inscription à l'examen ;

• Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ;

• Une photo d'identité ;

• Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT.

Art. 4 : L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 avril 2021 et la clôture au vendredi 7 mai à minuit.

Signé : P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et par délégation, le Directeur Délégué de l'Appui à la Performance : Yann LEQUET



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté modificatif N° 3 du 29 mars 2021 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

VU l'arrêté du 07 Novembre 2019 portant composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ;

VU le courriel du 23 mars 2021 de l'Union Départementale CFE - CGC ;

VU le courriel du 25 mars 2021 de l'Association des Maires de la Manche ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Art. 1er : L'article 1 de l'arrêté du 07 Novembre 2019 fixant la composition de la CDEI, est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales

	Titulaires	Suppléants
CFE - CGC	M. Marc BAZIN	M. Eric GROULT

Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Communes	M. Alain ROUSSEL	Mme Stéphanie CANTREL
EPCI	M. Edouard MABIRE	M. Olivier PJANIC

Art. 2 : L'article 3 de l'arrêté du 07 Novembre 2019 fixant la composition de la formation compétente dans le domaine de l'emploi, est modifié comme suit :

	Titulaires	Suppléants
CFE - CGC	M. Marc BAZIN	M. Eric GROULT

Art. 3 : L'article 4 de l'arrêté du 07 Novembre 2019 fixant la composition de la formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique, est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales

	Titulaires	Suppléants
CFE - CGC	M. Marc BAZIN	M. Eric GROULT

Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Communes	M. Alain ROUSSEL	Mme Stéphanie CANTREL
EPCI	M. Edouard MABIRE	M. Olivier PJANIC

Le reste est sans changement.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral N° 2021-DDTM-SE-0031 du 8 avril 2021 portant mise en demeure de régulariser la situation du système d'assainissement de SAINT-PIERRE-EGLISE

Considérant ce qui suit :

- le point de déversement en aval du dégrilleur automatique a été désobturé depuis le 13 mars 2020 afin d'éviter que le bassin tampon ne déborde et éviter sa déstabilisation. Néanmoins, il n'est pas équipé et les données d'autosurveillance ne sont donc pas transmises ;

- les travaux de clôture ont été ralentis par la présence de haies et le désistement du géomètre ;

- la phase 3 du diagnostic réalisé par le cabinet ARTELIA a été présentée en date du 9 novembre 2020 ;

- le contexte sanitaire a freiné l'avancement ;

- les délais supplémentaires sollicités par le président de la communauté d'agglomération du Cotentin, dans son courrier du 22 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Art. 1 : M. le président de la communauté d'agglomération du Cotentin est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 5, 7, 11, 12, 17 et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour le système d'assainissement de Saint-Pierre-Eglise.

A cette fin, le président de la communauté d'agglomération du Cotentin est tenu :

- avant fin juin 2021, de faire équiper conformément à la réglementation (transmission des données incluses) le point de déversement en aval du dégrilleur automatique.

- avant fin juin 2021, de mettre en place une clôture autour de la station d'épuration.

- de déposer un dossier loi sur l'eau pour le système d'assainissement (réseau et station). Délai de fourniture du dossier : 3 mois après la présentation de la phase 4 du diagnostic des réseaux d'assainissement « Synthèse de la situation actuelle et proposition d'un programme priorisé » et avant la date butoir du 31 décembre 2021.

Art. 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. le président de la communauté d'agglomération du Cotentin s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Art. 3 : L'arrêté de mise en demeure n°2019-DDTM-SE-0009 du 5 avril 2019 est abrogé.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

